

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4331-2026

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC, corporation
légalement constituée ayant son siège social et
sa principale place d'affaires au 706, boulevard
Gréber, en la ville de Gatineau, province de
Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Enbridge
Gaz Québec »)

**1ÈRE DEMANDE MODIFIÉE RELATIVE À UN PROJET D'INVESTISSEMENT VISANT
L'INJECTION DE GSR DANS LE RÉSEAU GAZIER D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC**

(Articles 2, 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 51, 52.6, 73, 112, al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1) et article 0.1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable* (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3)

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. En vertu de l'article 73 de la Loi, la Demanderesse doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre ou modifier son réseau de distribution et pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution;
3. Selon les termes du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (« Règlement »), la Demanderesse doit obtenir cette autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre ou modifier son réseau de distribution de gaz naturel dans le cadre d'un projet d'un coût de 1 200 000 \$ et plus;
4. Dans le cadre du dossier R-4202-2022, Enbridge Gaz Québec demandait à la Régie l'autorisation de procéder à des investissements afin de réaliser une étude visant à effectuer une évaluation de l'interchangeabilité de l'hydrogène de source

renouvelable et du gaz naturel dans l'objectif d'évaluer la résilience du réseau gazier existant et d'évaluer les investissements qui seraient nécessaires pour adapter les équipements du distributeur et ceux de sa clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène, le cas échéant;

5. La *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques*¹ (« Loi 24 ») bonifie le cadre réglementaire entourant l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau gazier québécois. Elle a pour effet de modifier, dans la Loi, la définition de « gaz naturel » d'élargir la définition de « réseau de distribution de gaz naturel » pour y inclure les actifs permettant l'injection de GSR ou l'adaptation du réseau pour les fins d'injection de gaz naturel de source renouvelable (« GSR »), en l'occurrence, de l'hydrogène de source renouvelable. Par l'effet des modifications apportées par la Loi 24, ces actifs sont désormais réglementés et il est possible de tenir compte de la valeur de ceux-ci aux fins de la fixation des tarifs conformément notamment aux articles 49, 51 et 52.6 et l'article 0.1 du *Règlement concernant le gaz de source renouvelable*², tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, Document 1;
6. Dans le présent dossier, et conformément au cadre législatif applicable, la Demanderesse entend s'adresser à la Régie afin d'obtenir notamment l'autorisation de procéder à des investissements pour la construction d'installations visant l'injection de GSR dans le réseau gazier d'Enbridge Gaz Québec ainsi que des investissements pour permettre l'adaptation du réseau de distribution de gaz naturel de manière à permettre l'injection de GSR dans celui-ci (« Projet »), tel que plus amplement détaillé à la pièce EGQ-1, Document 1;
7. Le Projet vise la construction de postes d'injection, d'une conduite d'injection de GSR d'environ 20 kilomètres et d'autres installations connexes, ainsi que les travaux permettant d'adapter le réseau gazier existant dans le but d'y injecter de l'hydrogène de source renouvelable ;
8. Le Projet permettra de contribuer à l'atteinte des obligations réglementaires grandissantes de la Demanderesse, des cibles de décarbonation et à favoriser la pérennité du réseau gazier existant dans un contexte de transition énergétique;

I. Compte de frais reportés

9. Compte tenu de l'ampleur et de la particularité du Projet, des multiples étapes requises pour sa mise en œuvre, incluant les différents dépôts réglementaires à venir, Enbridge Gaz Québec anticipe un processus d'approbation réglementaire plus long qu'à l'habitude;

¹ L.Q., 2025, chapitre 24.

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4.03.

10. Notamment, la réalisation d'études et de travaux préparatoires est nécessaire dès maintenant afin de permettre à Enbridge Gaz Québec de préparer adéquatement la demande d'investissement et de s'assurer de respecter l'échéancier de réalisation du Projet, sa mise en service étant prévue au début de l'année 2029;
11. Dans ce contexte et par la présente demande, la Demanderesse s'adresse donc à la Régie afin d'obtenir l'autorisation de créer un compte de frais reportés (le « CFR ») lui permettant d'isoler et de comptabiliser l'ensemble des coûts liés à ce Projet, incluant notamment les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires à engager à compter de la date de dépôt de la présente demande et jusqu'à la décision finale portant sur la demande d'investissement relative au Projet, aux fins de leur récupération dans ses tarifs;
12. Les renseignements requis au soutien de la présente demande, spécifiquement à l'autorisation de créer le CFR, sont présentés à la pièce EGQ-1, Document 1;
13. Les coûts des études et travaux préparatoires nécessaires à l'élaboration et la présentation de la présente demande jusqu'à la décision finale de la Régie portant sur l'approbation de la demande d'investissement relative au Projet, sont évalués à 7 M\$ et sont détaillés à la section 4 de la pièce EGQ-1, Document 1;
14. Ce CFR sera exclu de la base de tarification de la Demanderesse et portera intérêt au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, jusqu'à son intégration dans le coût de service au moment opportun;

II. Tarif d'injection de GSR

- 14.1 Dans un contexte où le Projet du distributeur concerne l'injection de GSR provenant de l'hydrogène résiduel généré par une usine locale dans le réseau de distribution de gaz naturel, Enbridge Gaz Québec souhaite préparer l'intégration d'une nouvelle catégorie de clients dans sa structure tarifaire, soit le client qui injecte du GSR dans le réseau gazier;
- 14.2 Enbridge Gaz Québec demande donc à la Régie d'autoriser la création d'un tarif d'injection pour la récupération des coûts relatifs aux projets d'injection de GSR et d'approuver la méthodologie d'établissement des taux aux points d'injection, selon les modalités plus amplement détaillées à la pièce EGQ-2, document 1;
- 14.3 De plus, le distributeur demande également à la Régie d'approuver les modifications aux Conditions de service et Tarif visant à mettre en place des conditions de service requises pour refléter la création d'un tarif d'injection, le tout tel que détaillé aux pièces EGQ-3, documents 1 et 2;
15. Enfin, la Demanderesse entend s'adresser à la Régie pour l'approbation de sa demande d'investissement relative au Projet, et pour l'approbation des

caractéristiques générales du contrat d'approvisionnement en GSR, et ce, au cours du 3ème trimestre de l'année 2026;

16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

Quant à la création d'un CFR

AUTORISER la Demanderesse à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés l'ensemble des coûts relatifs au Projet, incluant notamment les dépenses relatives aux études et travaux préparatoires à engager à compter de la date de dépôt de la présente demande, et ce, jusqu'à leur intégration au coût de service de la Demanderesse au moment opportun;

Quant au tarif d'injection

AUTORISER la création d'un tarif d'injection pour la récupération des coûts relatifs aux projets d'injection de GSR, selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-2, document 1;

APPROUVER la méthodologie d'établissement des taux aux points d'injection, selon les modalités détaillées à la pièce EGQ-2, document 1;

APPROUVER les modifications aux Conditions de service et Tarif visant à mettre en place des conditions de service requises pour refléter la création d'un tarif d'injection, le tout tel que détaillé aux pièces EGQ-3, documents 1 et 2;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 mai 2026

Borden Ladner Gervais

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Me Adina Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Suite 900
Montréal QC H3B 5H4
Tél. : 514-954-2599
Télec. : 514-954-1905
Courriels : ageorgescu@blg.com
Notification : notification@blg.com

ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

Demanderesse
M. Jean-François Tremblay
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-francois.tremblay@enbridge.com